

CHAMBRE DE DISCIPLINE
DU 16 JUIN 2005

Décision rendue publique par affichage le 28 juin 2005

Le Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE, siégeant le 16 JUIN 2005 à 14 H 30, en audience publique tenue à DIJON 1 rue Musette, et constitué en CHAMBRE DE DISCIPLINE conformément aux dispositions de l'article L.4234-3 du Code de la Santé Publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MUNIER, Président de Chambre à la Cour d'Appel de DIJON, nommé à cette fonction par ordonnance de Madame la Première Présidente de ladite Cour, du 16 août 2004.

Statuant dans l'instance introduite sur plaintes en date du : 31 JANVIER 2005 de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et en date du : 23 FEVRIER 2005 de Monsieur le Procureur de la République à l'encontre de :

Madame A (N° inscription à l'Ordre : ...)
PHARMACIEN

...
...

Née ... à ...
de nationalité française

Après avoir entendu :

- Monsieur R pharmacien à ... Membre du Conseil Régional de l'ORDRE DES PHARMACIENS DE BOURGOGNE,

en son rapport,

- Madame A

en son interrogatoire,

- Maître Jean-Dominique GERBEAU — Avocat ..., désigné par Madame A

Après avoir délibéré conformément à la loi, la Chambre de Discipline a rendu la décision suivante :



FAITS ET PROCEDURE

Madame Nathalie A est titulaire d'une officine à

Le 31 janvier 2005, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) déposait plainte contre Madame A pour avoir contrevenu notamment aux dispositions des articles L.213.1 et suivants du Code de la Consommation et L.4242-2, R.423512, R.4235-10, R.5132-10 du Code de la Santé Publique (CSP), sur le fondement d'un rapport d'inspection réalisée le 16 septembre 2004 dans sa pharmacie faisant apparaître de nombreux dysfonctionnements, notamment la délivrance de médicaments par du personnel non habilité, la remise en vente de médicaments rapportés par les patients, ouverture de la pharmacie sans pharmacien, absence d'inscription des mentions réglementaires sur les emballages et indication non systématique du nom du prescripteur lors de la délivrance de substances vénéneuses.

Par courrier du 1^{er} octobre 2004, Madame A s'était expliquée sur les manquements qui lui étaient reprochés en contestant certains points, en minimisant d'autres et en s'engageant à se conformer à la réglementation en vigueur.

Par courrier du 5 octobre 2004, l'Inspecteur prenait acte des mesures correctives annoncées sans préjudice des poursuites disciplinaires et/ou pénales et adressait son rapport.

Par lettre recommandée avec A.R., le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne notifiait à Madame A la plainte de la DRASS et désignait Monsieur R en qualité de rapporteur.

Par courrier du 23 février 2005 de Monsieur le Procureur de la République adressé à Madame la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne, il était demandé de faire comparaître Madame A devant la Chambre de Discipline de l'Ordre.

Madame A était informée de cette lettre le 2 mars 2005. Le 12 mai 2005, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, sans procéder à l'audition du rapporteur, décidait de joindre les deux plaintes et de convoquer Madame A devant la Chambre de Discipline. Madame A et le DRASS étaient informés de cette décision.

Le 24 mai 2005, Madame A était convoquée à l'audience du 16 juin 2005 de la Chambre de Discipline et le DRASS en était avisé. Par fax du 16 juin 2005 le conseil de Madame A déposait des conclusions aux termes desquelles il demandait de déclarer nul et de nul effet l'ensemble des pièces constituant la procédure et très subsidiairement de relaxer au bénéfice du doute Madame A des fins de la poursuite.



A l'audience, Madame A était entendue sur les faits et reprenait l'argumentation développée dans son courrier du 1^{er} octobre 2004 en rappelant qu'à cette date, elle était hospitalisée consécutivement au choc nerveux et au traumatisme que lui avait causé l'inspection dont elle déplorait le caractère inquisitorial et policier.

Le pharmacien inspecteur régional développait le rapport à l'origine des poursuites et maintenait ses conclusions.

Le rapporteur était entendu en son rapport sur toutes les infractions reprochées à Madame A et rappelait les déclarations que celle-ci lui avait faites.

Madame A a eu la parole en dernier.

SUR CE :

1 - sur la recevabilité des poursuites :

Attendu que Madame A fait valoir par l'intermédiaire de son conseil que la plainte émanant de l'autorité administrative vise le rapport de l'inspection et que la plainte du Parquet se borne à « demander de bien vouloir faire comparaître Madame A ... en chambre de discipline de l'Ordre ... pour les infractions relevées à son encontre à la suite de l'enquête diligentée par le DRASS » ; que la lettre de convocation ne vise que la décision du Conseil Régional sans préciser les faits qui lui sont reprochés ; qu'au cours de l'audience correctionnelle, l'inspecteur a précisé qu'il avait agi sur dénonciation et que l'objectivité de l'enquête avait pu être troublée ; qu'en conséquence les plaintes ne visent aucunement des faits précis et que Madame A a été dans l'impossibilité d'organiser utilement sa défense ignorant les faits reprochés et leur qualification possible ; qu'ainsi ces circonstances sont contraires aux exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, contenues en son article 6 visant les droits de la défense et le principe de « l'égalité des armes » ;

Attendu cependant que le rapport d'inspection, dont Madame A reconnaît avoir eu connaissance et sur lequel elle a pu faire un certain nombre d'observations contenues dans son courrier du 1^{er} octobre 2004, a énoncé très précisément les faits qui pouvaient constituer des infractions au CSP en indiquant pour chaque écart les articles de loi qui n'étaient pas respectés ;

Attendu encore que le rapporteur a repris dans son rapport toutes les infractions visées dans le rapport d'inspection en notant pour chaque infraction aux articles du Code de la Consommation et du CSP, les déclarations de Madame A ;

Attendu que le dossier de la procédure a été tenu à la disposition de Madame A ou de toute personne de son choix, conformément aux termes de la lettre recommandée avec AR de convocation du 24 mai 2005 valant avis d'audience; que dans ces conditions, Madame A ne peut pas prétendre qu'elle ou son conseil n'ont pas pu connaître la précision des faits reprochés et leur qualification ;



Attendu que les critiques formulées à l'égard de la plainte du Parquet ne sont pas davantage fondées ; que la lettre de Monsieur le Procureur n'est pas une plainte au sens procédural du terme mettant en mouvement l'action disciplinaire, laquelle a été déclenchée par la plainte de la DRASS ; que le Procureur a seulement demandé au Conseil de l'Ordre de traduire Madame A devant la Chambre de Discipline, ôtant ainsi au Conseil tout pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de traduire ou non Madame A devant la Chambre de Discipline ;

Attendu enfin que les débats de l'audience correctionnelle ne sauraient interférer sur la procédure disciplinaire en raison de l'autonomie des deux actions ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter les conclusions de Madame A en ce que les droits de la défense ont été respectés et qu'elle a pu se présenter devant la Chambre de Discipline en connaissant parfaitement les faits qui lui étaient reprochés par l'autorité administrative ;

2—Au fond:

2.1 — sur les infractions au Code de la Consommation (article L.213-1 à 3)

Attendu que ces infractions visent les médicaments recyclés par Madame A que le rapport: d'inspection a mis en évidence, à la suite d'un sondage sur les médicaments en stock, une procédure informatique de « RECUPERATION » faisant apparaître des sommes de 4515,01 €uros H.T. pour l'année 2004, de 5109,97 €uros pour l'année 2003 et de 3621,05 €uros H.T. pour l'année 2002 ; que Madame A a reconnu tant à la suite de l'inspection que devant le pharmacien rapporteur qu'elle avait recyclé une partie des médicaments que la pharmacie devait à ses clients qui n'étaient pas venus en prendre livraison ; que Madame A conteste qu'elle n'a pas cherché à compenser les pertes financières, contrairement à ce qu'a noté l'inspecteur et qu'elle était absolument sûre de la qualité de ces produits qui ne sont jamais sortis de la pharmacie ou qui venaient de clients habituels dont elle était sûre de l'origine et qu'elle faisait elle-même le tri ;

Attendu qu'en dépit de ses moyens de défense, Madame A s'est rendue coupable des délits visés par le code de la Consommation en trompant ou tentant de tromper ses clients sur l'origine des médicaments qu'elle recyclait et s'est également rendue coupable de manquements à la déontologie (article R.4235-10 et R.4235-12 du CSP) qui interdit la cession de médicaments rapportés par des patients sans pouvoir garantir la qualité pharmaceutique ;

2.2 — sur l'infraction aux articles L.4242-1, L.4242-2 et R. 4243-2 du CSP relative à l'emploi même occasionnel d'une personne ne satisfaisant pas aux conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie

Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame A a employé Madame B dans son officine ; que cette personne n'est pas titulaire du diplôme de préparatrice en pharmacie et que malgré cela elle a délivré au public des médicaments ; que ces actes ont été mis en évidence



par le code opérateur de Madame B figurant en face de nombreuses délivrances de médicaments ; que Madame A a reconnu les faits tout en alléguant que cette personne mettait son code qui n'était pas sécurisé à l'insu des autres employés ; que cette allégation n'est nullement établie ; qu'à la supposer vraie, il appartenait à Madame A de prendre toutes mesures pour sécuriser les codes au sein de son officine et de prendre toutes dispositions pour que Madame B cesse de « donner » des médicaments alors qu'un pharmacien « délivre » des médicaments ce qui sous-entend une vérification des prescriptions, un suivi de l'observance et une obligation de conseil et de prudence à l'égard des clients ;

2.3 — sur la violation de l'article R.4235-12 du CSP relative à la bonne tenue des locaux

Attendu que Madame A a reconnu que les locaux étaient en désordre en raison des travaux d'extension en cours et qu'elle n'avait pas déclaré ces travaux à l'inspection ; que le conseiller rapporteur a constaté que, lors de sa visite, tout était parfaitement rangé ;

2.4 — sur la violation de l'article R.4235-10 du CSP relative à la lutte contre le charlatanisme

Attendu qu'il n'est pas contesté que le jour de l'inspection, Madame A détenait des fleurs de Bach, bien que celles-ci soient rangées au fond d'un placard du préparatoire ; que ce produit est classé comme litigieux et que toute publicité en sa faveur est interdite ; que Madame A a détruit ces produits lors de la visite du conseiller rapporteur ;

2.5 — sur la violation de l'article R.5132-10 du CSP relative à l'enregistrement des noms des prescripteurs

Attendu que cette infraction a été constatée lors de l'inspection et lors de la visite du conseiller rapporteur ; que selon Madame A cette situation serait due au système informatique ; qu'il lui appartenait de remédier à cette défaillance comme elle l'a fait ensuite ainsi que l'a constaté le conseiller rapporteur : « *mais maintenant le fichier a été créé et pour chaque hôpital le nom du médecin prescripteur est renseigné* » ;

2.6 — sur la sanction

Attendu que si les trois dernières infractions ne présentent pas un caractère d'une excessive gravité et ont fait postérieurement à l'inspection l'objet de mesures de nature à faire cesser l'infraction, les deux premières infractions sont extrêmement graves et font apparaître en dépit des déclarations de Madame A une conception particulièrement laxiste de sa profession au regard des règles destinées à garantir la santé publique ; que cette attitude porte atteinte à la profession et justifie qu'une sanction particulièrement sévère soit prononcée ; que Madame A doit prendre conscience que les médicaments ne sont pas une marchandise ordinaire qui serait vendue comme n'importe quel produit clans un commerce quelconque ; que les règles très strictes qui encadrent la profession de pharmacien démontrent que la délivrance des médicaments est un acte qui exclut tout amateurisme ou légèreté et doit absolument garantir le respect de la santé publique



pour l'ensemble de nos concitoyens ; qu'une interdiction d'exercer la pharmacie sera prononcée pour une période de DEUX ANS à compter du 1 septembre 2005 jusqu'au 31 août 2007.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, après en avoir délibéré secrètement aussitôt après l'audience publique décide :

Vu l'article L.4443-4 du Code de la Santé Publique

Rejette les conclusions de nullité déposées par Madame A

Déclare recevables les poursuites exercées par le DRASS

Déclare Madame A coupable des infractions aux articles L.213-1 et suivants du Code de la Consommation, L.4242-1 et L.4242-2, R.4243-2, R.4235-12, R.4235-10 et R.5132-10 du Code de la Santé Publique

Prononce en répression une

INTERDICTION D'EXERCER LA PHARMACIE PENDANT DEUX ANS

du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2007

- voix délibératives :

M. Jean-Pierre MUNIER Président — Mmes Isabelle ADENOT - Blandine BAUDIN — Marie-Hélène JACOB - Mrs Alain DELGUTTE - Jean-Louis GUICHARD — Olivier HUOT — Thierry GAUDRIAULT - Patrick JEANNE — Philippe SERIOT - Monsieur le Professeur Kimny TAN et Madame le Maître de Conférences Odile CHAMBIN.

Le Président de la
CHAMBRE DE DISCIPLINE

signé

Jean-Pierre MUNIER

Aux termes du dernier alinéa de l'article L 4234-7 du Code de la Santé Publique, cette décision est susceptible d'appel devant le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS dans le mois qui suit sa notification. L'appel doit être motivé.

